

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Relatif à la circulation

N°106/2023

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

CONSIDERANT qu'en raison d'interventions fréquentes et répétitives de remplacement de poteaux télécoms sur l'ensemble de la commune de Jau Dignac et Loirac, réalisés par la société SOGETREL, à RUE DE LA FRATERNITE 17430 TONNAY-CHARENTE, et l'ensemble de ses sous-traitants, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15 décembre 2023 et ce jusqu'au 15 Décembre 2024, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules. La vitesse sera limitée à 50km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SOGETREL et à l'ensemble de ses sous-traitants.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer
- à la Société SOGETREL

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 13/12/23

Le Maire
Christian BOURA

